

AVIS

de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments relatif à des projets d'arrêtés relatifs aux teneurs maximales en résidus de pesticides admissibles sur et dans les denrées alimentaires d'origine végétale (certains produits d'origine végétale et les céréales)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Saisine n° 2001-SA-0153

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments a été saisie le 18 juin 2001 d'une demande d'avis sur deux projets d'arrêtés, l'un modifiant l'arrêté du 5 août 1992 relatif aux teneurs maximales en résidus de pesticides admissibles sur et dans certains produits d'origine végétale, l'autre modifiant l'arrêté du 10 février 1989 relatif aux teneurs maximales en résidus de pesticides admissibles sur et dans les céréales.

Ces deux projets d'arrêtés transposent en droit français les directives 2000/48/CE, 2000/58/CE, 2000/81/CE, et 2000/82/CE. Ils incluent également les teneurs maximales de résidus, fixées par la France, des substances actives et les cultures pour lesquelles la Commission européenne n'a pas encore harmonisé ces teneurs.

Considérant que, pour vérifier que les Limites Maximales de Résidus (LMR) pour les pesticides figurant dans ces arrêtés garantissent la protection du consommateur, l'Apport Journalier Maximum Théorique (AJMT), calculé à partir de ces LMR et des données de consommation, a été comparé à la Dose Journalière Admissible (DJA) ; dans le cas des nourrissons et pour certaines substances, un coefficient de sécurité a été affecté à la DJA ;

Considérant que ces calculs se fondent sur un ensemble de données fournies dans le dossier d'autorisation de mise sur le marché d'une nouvelle substance active et analysées par la Commission des Toxiques mais non disponibles à l'Afssa ;

Considérant que lorsque l'AJMT dépasse la DJA, il convient de calculer l'Apport Journalier Estimé (AJE) fondé sur la médiane des essais résidus et sur des facteurs de réduction tels que les facteurs liés à la partie comestible de la denrée et aux procédés de transformation (lavage, épiluchage et cuisson) ;

Considérant que ces calculs théoriques ont permis de mettre en évidence que les AJE sont inférieurs à la DJA pour l'ensemble des substances concernées, y compris pour celles dont les AJMT sont supérieurs à la DJA ;

Au regard des éléments d'information présentés dans la saisine, l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments ne peut que prendre acte des LMR proposées, fondées sur des évaluations réalisées par la Commission des toxiques qui estime que ces LMR permettent de vérifier qu'il n'y a pas de dépassement de la DJA.

Si l'ensemble des données transmises montre que les propositions sont cohérentes avec les conditions d'autorisation, l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments ne dispose pas des éléments qui permettraient d'évaluer, pour les substances concernées, une exposition plus réaliste au travers de données de contamination recueillies selon un plan d'échantillonnage fondé sur les aliments les plus consommés par tranche d'âge et réalisé de façon représentative.